

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #81-1504

RE: Amendement au règlement 233  
de l'ex-Ville Notre-Dame des Lau-  
rentides. - article 17.3

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 février 1981, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Michel Renauld,  
Marcel Dion,  
Jean Bégin,  
Jacques Caron,  
Roger Lefebvre,  
Francine Boutet,  
André Gignac,  
Claude Hamel,  
Joscelyn Roy,  
Jacques Roy,  
Léonard Lamy,  
Lawrence Pageau,  
Pierre Marier,  
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1859 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- L'article 17.3 du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides est amendé, en ajoutant ce qui suit, savoir:

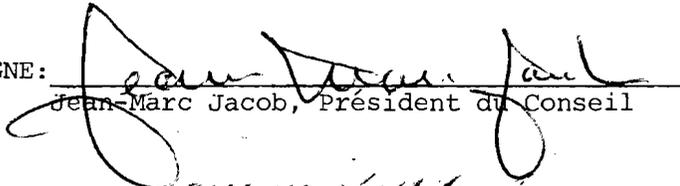
ARTICLE 17.3:

"L'obligation de reconstruire conformément aux règlements municipaux en vigueur, ne s'étend pas aux règlements interdisant toute construction sur des terrains non situés en bordure d'une rue publique et non pourvus des services publics d'aqueduc et d'égout, à condition que le bâtiment reconstruit soit identique au bâtiment qui avait été détruit".

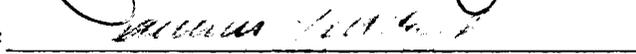
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 366 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le tout dans les trente (30) jours de son adoption;

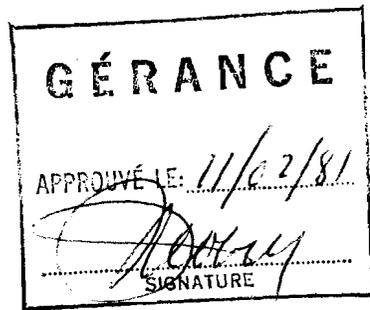
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

  
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1504-1-2164)

Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, article 17.3

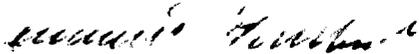
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 février 1981, a adopté le règlement 81-1504 ayant pour but de modifier l'article 17.3 du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, de manière à permettre la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit sur des terrains non-situés en bordure de rue publique et non pourvus des services publics d'aqueduc et d'égout;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 février 1981 à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 19 février 1981:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1504-2-2165)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans le secteur de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, faisant l'objet d'un amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides;

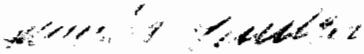
2e- Le règlement 81-1504 amende l'article 17.3 du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides de manière à permettre la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit sur des terrains non-situés en bordure de rue publique et non pourvus des services publics d'aqueduc et d'égout;

3e- Toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, le 27 février 1981 à 16:00 heures.

Charlesbourg, ce 20 février 1981:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:1504-3-2166)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE DANS LE SECTEUR DE L'EX-VILLE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES, INSCRIT LE 16 FEVRIER 1981 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 février 1981, le Conseil a adopté le règlement 81-1504 ayant pour but de modifier l'article 17.3 du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides de manière à permettre la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit sur des terrains non-situés en bordure de rue publique et non pourvus de services publics d'aqueduc et d'égout;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 février 1981, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 16 et 17 mars 1981;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1504 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 51 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 81-1504 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 17 mars 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 9 mars 1981:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

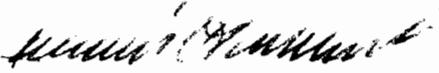
AVIS NOS: 1504-1-2164, 1504-2-2165

1504-3-2166

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement 81-1504 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 19 février 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 février 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 mars 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 18 mars 1982

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1504-4-2170)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 81-1504 adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 16 février 1981, et ayant pour but de modifier l'article 17.3 du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides de manière à permettre la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit sur des terrains non-situés en bordure de rue publique et non pourvus de services publics d'aqueduc et d'égout, a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 16 et 17 mars 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption;

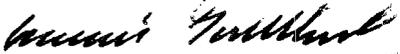
2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication;

5e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

Charlesbourg, ce 23 mars 1981:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1504-4-2170

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public mentionné en titre, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 mars 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 18 mars 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement 81-1504.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
lesbourg, à sa séance du 16 février 1981, a adopté le règlement  
no 81-1504 concernant: Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-  
Dame des Laurentides.

---

---

L'avis public no 1504-3-2166 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1504 a été publié  
le 9 mars 1982 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement no 81-1504 a été tenue les 16,  
17 mars 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-  
sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 mars 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 1504

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-  
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité  
les 16, 17 mars 1981.

Que le nombre de personnes habiles à vo-  
ter sur le règlement no 81-1504 est de \_\_\_\_\_.

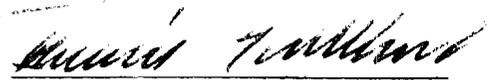
Que le nombre de signature des personnes  
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-  
tin sur le règlement no 81-1504 est de 51.

Que 0 personnes habiles à voter sur  
le règlement 81-1504 se sont enregistrées les 16, 17 mars 1981.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 17 mars 1981, \_\_\_\_\_ en présence de M. Joscelyn Roy  
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1504 est donc réputé  
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de  
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 mars 1982.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.